

*Clause 125:* This amendment would implement paragraph 3 of the Insurance Motion.

Section 80 at present reads as follows:

“80. (1) When the Minister has knowledge or suspects that a person is or is about to become indebted or liable to make any payment under this Part, he may, by registered letter or by a letter served personally, require him to pay the monies otherwise payable to that person in whole or in part to the Receiver General on account of the liability under this Part.

(2) The receipt of the Minister for monies paid as required under this section is a good and sufficient discharge of the original liability to the extent of the payment.

(3) Where the Minister has, under this section, required an employer to pay to the Receiver General on account of an insured person's liability under this Part monies otherwise payable by the employer to an insured person as remuneration, the requirement is applicable to all future payments by the employer to the insured person in respect of remuneration until the liability under this Part is satisfied and operates to require payments to the Receiver General out of each payment of remuneration of such amount as may be stipulated by the Minister in the letter referred to in subsection (1).

(4) Every person who has discharged any liability to a person liable to make a payment under this Part without complying with a requirement under this section is liable to pay to Her Majesty an amount equal to the liability discharged or the amount that he was required under this section to pay to the Receiver General, whichever is the lesser.

(5) Where a person who is or is about to become indebted or liable carries on business under a name or style other than his own name, the letter referred to in subsection (1) may be addressed to the name or style under which he carries on business and, in the case of personal service, shall be deemed to have been validly served if it has been left with an adult person employed at the place of business of the addressee.

(6) Where the person who is or is about to become indebted or liable carries on business in partnership, the letter referred to in subsection (1) may be addressed to the partnership name and, in the case of personal service, shall be deemed to have been validly served if it has been served on one of the partners or left with an adult person employed at the place of business of the partnership.”

*Article 125.* — Donne effet à l'article 3 de la Motion sur l'assurance-chômage.

Texte actuel de l'article 80 :

«80. (1) Lorsque le Ministre sait ou soupçonne qu'une personne doit ou va bientôt devoir payer une dette ou verser une somme à une autre personne tenue d'effectuer un versement en vertu de la présente Partie, il peut, par lettre recommandée ou signifiée à personne, exiger qu'elle verse au receveur général, pour imputation sur la dette visée par la présente Partie, tout ou partie des fonds qui seraient autrement payables à cette autre personne.

(2) Le reçu du Ministre pour des fonds versés comme le prévoit le présent article est une quittance valable et suffisante de l'obligation envers le débiteur de Sa Majesté, à concurrence du versement.

(3) Lorsque, en vertu du présent article, le Ministre a exigé qu'un employeur verse au receveur général, pour imputation sur une dette d'un assuré visée par la présente Partie, des fonds qui seraient autrement payables par l'employeur à l'assuré à titre de rémunération, cet ordre vaut pour tous les versements de rémunération à faire ensuite par l'employeur à l'assuré jusqu'à extinction de la dette visée par la présente Partie et il a pour effet d'exiger le paiement au receveur général, par prélèvement sur chacun des versements de rémunération, de la somme que peut indiquer le Ministre dans la lettre mentionnée au paragraphe (1).

(4) Toute personne qui, sans se conformer à un ordre donné en vertu du présent article, s'est acquittée d'une obligation envers une personne tenue de faire un versement en vertu de la présente Partie est tenue de payer à Sa Majesté la somme qu'elle a payée à son créancier ou celle qu'elle était tenue, en vertu du présent article, de verser au receveur général, si cette dernière est inférieure à la première.

(5) Lorsqu'une personne qui doit ou va bientôt devoir payer une dette ou verser une somme comme l'indique le paragraphe (1), fait des affaires sous un nom ou une appellation autre que son propre nom, la lettre recommandée ou autre prévue au paragraphe (1) peut lui être adressée sous le nom ou l'appellation sous lequel ou laquelle elle fait des affaires et, en cas de signification à personne, elle est censée avoir été valablement signifiée si elle a été laissée à un adulte employé aux bureaux de l'entreprise du destinataire.

(6) Lorsqu'une personne qui doit ou va bientôt devoir payer une dette ou verser une somme comme l'indique le paragraphe (1) fait des affaires en tant qu'associé, la lettre recommandée ou autre prévue au paragraphe (1) peut être adressée au nom de la société et, en cas de signification à personne, elle est censée avoir été valablement signifiée si elle l'a été à l'un des associés ou si elle a été laissée à un adulte employé aux bureaux de la société.»